



Traité 'Houlin

Michna 4 - Chapitre 7

יֵרַךְ שְׁנֵתִיבֵשֶׁל בָּה גִיד הַנְּשָׂה,
אִם יֵשׁ בָּהּ בְּנוֹתֵן טַעַם,
הֲרִי זוֹ אֲסוּרָה.
כִּיצַד מְשַׁעְרִין אוֹתָהּ?
כְּבֶשֶׂר בְּלֶפֶת:

[Dans le cas d']une cuisse cuite [contenant le nerf sciatique, s'il] y a [suffisamment de nerf sciatique pour] donner sa saveur [à la cuisse, la cuisse entière] est interdite [à la consommation]. Comment mesurer [s'il y a suffisamment de nerf sciatique pour donner du goût à la viande de la cuisse entière ? On le considère] comme si [le nerf sciatique était] une viande [donnant du goût] à un navet. (Si une viande dont le volume du nerf sciatique donnerait à un navet une saveur égale au volume de la cuisse lorsqu'ils étaient cuits ensemble, alors la cuisse entière est interdite).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions